

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX
D'ENTRÉES PRIVÉES DONNANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET L'INSTALLATION DE
CANALISATIONS DE DRAINAGE DANS LES FOSSÉS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de régir et encadrer la canalisation des fossés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 avril 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 6 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

SECTION I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins qui se retrouvent à l'extérieur et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ARTICLE 3. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le technicien en gestion contractuelle et l'inspecteur municipal sont les fonctionnaires désignés par la Municipalité responsables de l'application du présent règlement.

L'inspecteur voit au traitement des demandes de permis et à leur émission, et à l'application de la présente réglementation en matière d'avis et d'infraction.

SECTION II – PERMIS

ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis du Service de l'urbanisme à cet effet. La Municipalité se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'un permis.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 5. INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé à canaliser;

- Largeur de la fermeture de fossé;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Localisation des regards-puisards s'il y a lieu (et type de regard-puisard utilisé);
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6. COÛT DU PERMIS

Pour l'année 2024, le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété sera de 75\$ et pour la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire sera de 150\$.

Pour toute année subséquente, le coût de ces permis sera inscrit dans le règlement de tarification de l'année en cours.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et entièrement à ses frais, conformément aux dispositions et critères techniques normalisés du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III – FERMETURE DES FOSSÉS

ARTICLE 8. FERMETURE DES FOSSÉS

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés par canalisation :

- La fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et ;
- La fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9. FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès au terrain doivent être clairement identifiables.

Les dimensions d'une nouvelle entrée charretière doivent respecter les mesures prescrites aux règlements de zonage et d'urbanisme qui se rapportent à la propriété sur laquelle celle-ci sera construite, selon qu'il s'agisse d'un usage résidentiel, commercial, industriel ou pour les classes R1, R2 et R5, ainsi que les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 000 m² dont l'usage principal est résidentiel, en zone agricole ou agro-forestière et qui ne sont pas reliés à un usage agricole et/ou entreprise.

Le niveau, la pente et l'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler en direction de la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée recouvert de polymère (TTOG, trench coat);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD).

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse et il ne doit pas être perforé. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, le responsable municipal désigné peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau

comportant des caractéristiques différentes s'il le juge nécessaire (comme plus petit lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation par exemple).

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement biseautées ou selon le cas, comporter un mur de tête en béton (le mur de tête ne doit pas dépasser le niveau du sol). Les extrémités doivent aussi être obligatoirement empierrées. Pour les entrées charretières, la rigidité minimale annulaire du tuyau est de 300 kPa.

ARTICLE 10. FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut en aucun cas se faire en direction de l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Tout aménagement de son terrain par le propriétaire résultant en une accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin pourrait produire un dommage à l'infrastructure municipale dont il pourra être tenu responsable.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les trente (30) mètres de longueur de canalisation continue. Advenant que la longueur à canaliser soit inférieure à trente (30) mètres, un regard-puisard devra être installé à mi-portée de la canalisation avec percement à la conduite.

De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Le propriétaire doit s'assurer d'avoir des dépréciations (ou pentes) longitudinales (ou adjacentes) de 1% vers la structure du regard-puisard afin de permettre le bon écoulement des eaux. Entre deux (2) regards-puisards, un point haut est également requis pour permettre un ruissellement adéquat des eaux de surface.

Le propriétaire doit s'assurer d'avoir des dépréciations (ou pentes) transversales (à la rue et au terrain) de 2% et celles-ci doivent être prolongées jusqu'au centre du dessus du *ponceau* sur toute sa largeur, afin de permettre un ruissellement adéquat des eaux de surface provenant de la rue et du terrain du riverain.

Le propriétaire doit aussi s'assurer de maintenir une pente de 0,6% pour la conduite afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Lorsque non requis ou que la pente maintenue est moindre, une approbation préalable du représentant municipal sera requise.

Pour fins de vérifications et d'analyses, l'exécutant des travaux devra posséder un niveau à laser rotatif et devra obligatoirement fournir au représentant municipal les lectures de l'appareil.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire:

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée recouvert de polymère (TTOG, trench coat);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD).

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse et il ne doit pas être perforé. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau comportant des caractéristiques différentes, s'il le juge nécessaire.

Les deux extrémités du tuyau doivent obligatoirement être biseautées ou selon le cas, comporter un mur de tête en béton (le mur de tête ne doit pas dépasser le niveau du sol). Les extrémités du tuyau doivent aussi être obligatoirement empierrées. Pour les fossés d'une longueur excédentaire, la rigidité minimale annulaire du tuyau est de 180 kPa.

ARTICLE 11. AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU À DES FINS AGRICOLES ET FORESTIÈRES OU POUR ACCÉDER À UNE RÉSIDENCE AYANT UN LIEN AVEC UNE TERRE AGRICOLE OU UNE ENTREPRISE AGRO-FORESTIÈRE

Le propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole ou d'une entreprise forestière doit s'assurer que son accès soit clairement identifié et s'assurer en tout temps du bon écoulement naturel des eaux dirigées vers les cours d'eau et les fossés de ligne.

Dans le cas d'un usage agricole ou forestier, la largeur d'une voie carrossable représentant l'accès au terrain ne doit pas dépasser douze (12) mètres. Le ponceau peut excéder cette largeur tout en ne dépassant pas aux extrémités, une pente de 2h : 1v à partir de chaque côté de la voie carrossable.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de neuf (9) mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

L'aménagement de l'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée recouvert de polymère (TTOG, trench coat);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD).

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse et il ne doit pas être perforé. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, le responsable municipal désigné peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire et plus petit dans certains cas lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement biseautées ou selon le cas, comporter un mur de tête en béton (le mur de tête ne doit obligatoirement pas dépasser le niveau du sol). Les extrémités doivent aussi être obligatoirement empierrées. Pour les accès à un terrain agricole privé, la rigidité minimale annulaire du tuyau doit être égale ou supérieure à 320 kPa.

ARTICLE 12. MATÉRIAUX, COMPACTION ET REMBLAI

Les caractéristiques que doivent comporter les principaux matériaux utilisés sont les suivants (outre les types de tuyaux spécifiés dans les articles 5 et 6 du présent règlement) :

- La pierre : pour l'assise de 150mm, la pierre de type MG-20 ou MG-20b est requise. La pierre doit être compactée jusqu'à mi-conduite et ce, par levée de moins de 300mm. Un recouvrement minimal de 300mm au-dessus de la conduite est requis (MG-20 M.T.Q. pour une entrée charretière ou MG-20b le cas échéant). Un empierrement standard composé de pierre concassée 2-4 (56mm-100mm) est requis aux extrémités de la conduite;
- La membrane géotextile : Une membrane géotextile de séries 76 ou 900, certifiée BNQ et rencontrant les exigences du MTMDQ (MTQ) doit être utilisée comme enrobage de la conduite (entre le sol (et le remblai) et la pierre);
- L'isolant : un isolant est requis si le radier de la conduite est inférieur à 1,5 mètres (afin d'assurer la protection contre le gel). La protection de la conduite doit être effectuée par une installation d'isolant à raison d'une épaisseur minimum de 25 millimètres (2 pouces) par tranche de 300 millimètres (1 pied) manquants au couvert de sol par-dessus la conduite;
- Les matériaux servant au remblai : à moins d'indication contraire du Fonctionnaire désigné, le remplissage final peut comprendre du matériel excavé s'il est exempt de matières indésirables, telles que roches, mottes, débris de construction, corps étrangers. Le matériel de remblai doit être exempt de terre contaminée et de matériel de plus de 100mm de diamètre;
- Le regard-puisard de type cheminée avec grille ajustable : les matériaux doivent être compatibles avec le type de conduite choisie dans le but d'en assurer l'étanchéité (ex.

béton classe 3 minimum de 250mm de diamètre et/ou PEHD à paroi intérieure lisse de 200mm de diamètre à rigidité égale ou supérieure à 320 kPa). Un géotextile doit recouvrir les joints entre les sections et ceux-ci doivent demeurer étanches. Un regard-puisard de type "cheminée" résistant aux charges et pouvant accueillir des cadres et couvercles ajustables est recommandé. L'utilisation de grilles en PEHD ou en fonte est conseillée. Une réserve d'une profondeur minimale de 300mm est ajoutée en contrebas du tuyau de sortie si le regard est utilisé comme regard-puisard. Se reporter à l'article n.6 du présent règlement pour les spécifications d'installation;

- Le tuyau ou conduite utilisée pour la canalisation : Se reporter aux articles n. 5 et n.6 du présent règlement pour les spécifications des matériaux ainsi que les spécifications d'installation.

** Tous les matériaux doivent être certifiés et répondre aux plus récentes normes du BNQ ainsi que celles du MTMD.*

ARTICLE 13. COURS D'EAU, FOSSÉS DE LIGNES, INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET PROPRIÉTÉS CONTIGUËS

En aucun cas, un ouvrage de canalisation ne doit obstruer le bon écoulement des eaux de ruissellement provenant de la rue, ni causer préjudice aux infrastructures municipale ainsi qu'aux riverains contigus.

Toute personne désirant procéder à la fermeture ou canalisation d'un fossé doit également s'assurer du bon écoulement naturel des eaux dirigées vers les cours d'eau et les fossés de ligne et d'en assurer les pentes adéquates.

SECTION IV – ENTRETIEN

ARTICLE 14. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété ou à la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire est l'entière responsabilité du propriétaire riverain. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Le propriétaire doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée et aux infrastructures municipales.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain. Si l'obstruction d'un ponceau cause un danger imminent pour les usagers de la route et/ou cause une menace aux infrastructures municipales, la Municipalité effectuera les travaux sans préavis et facturera les coûts au propriétaire.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

Le propriétaire riverain responsable de l'ouvrage peut, à ses risques, améliorer la finition de la voie carrossable (ou l'accès canalisé) en y installant ces types de matériaux permis :

- Asphalte;
- Pierre nette;
- Pavé uni.

Si la Municipalité doit procéder à des travaux résultant en le retrait partiel ou total de la surface améliorée, la Municipalité réinstallera une finition en gravier dans l'emprise publique. Aucune compensation ou dédommagement ne sera versé au propriétaire riverain responsable de l'ouvrage.

SECTION V – INSPECTION

ARTICLE 15. INSPECTION ET AVIS DE REMBLAYAGE

Le propriétaire doit aviser la Municipalité au moins 48h avant le début de ses travaux.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être responsable d'une gêne à la circulation en raison de ses travaux pendant leur exécution. Si un empiètement dans une voie de circulation est nécessaire, le propriétaire doit d'abord en aviser la Municipalité pour qu'un représentant s'assure que le périmètre des travaux est jugé sécuritaire pour les usagers de la route.

Avant de remblayer le fossé canalisé, le propriétaire doit aviser la Municipalité. Le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, doit procéder à une vérification de conformité.

Dès que les travaux sont déclarés conformes par la Municipalité, les canalisations doivent être remblayées en présence de l'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou de toute autre personne désignée par la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir (ou réexcaver) à ses frais le fossé afin de procéder à leur vérification, conformément au présent règlement – dans le but d'analyser la conformité des installations.

L'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement et prendre les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 16. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visé au paragraphe précédent doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou à la loi et prendre les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 17. CHARGE DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Pour tous les travaux effectués par la Municipalité dans le cadre des articles 7, 13, 14 et 15 ou au seul bénéfice d'un propriétaire, le montant correspondant au coût des travaux peut être réclamé par la Municipalité au propriétaire conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

SECTION VI – INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 18. INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– Si le contrevenant est une personne physique, de 300 \$ pour la première infraction, de 600 \$ pour la deuxième infraction et de 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;

– Si le contrevenant est une personne morale, de 600 \$ pour la première infraction, de 1200 \$ pour la deuxième infraction et de 1400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ses adjoints, ainsi que toute autre personne qu'il désigne par résolution à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 20. RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Brigham, ce 10 septembre 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-
trésorier